



Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°83 Décembre 2005



Culture - p7

Sommaire

■ Page 2 Administration

Accès aux documents administratifs...

Droit d'accès aux courriers électroniques...

■ Page 3 Administration

Responsabilité d'un contrat passé par une association dépendante d'une commune..

Personnel

Non renouvellement de contrat pour suspension d'activité ...

■ Page 4 Personnel

Prise en charge d'un fonctionnaire par le CNFPT et contribution de la commune...

Abandon de poste. Mise en demeure...

■ Page 5 Conseil municipal

Subvention à une association. Notion de "conseiller intéressé à l'affaire"...

Recours de conseillers municipaux contre une délibération...

■ Page 6 Finances

Références demandées à un candidat à un marché...

Fonds de concours entre EPCI à fiscalité propre et communes membres...

■ Page 7 Culture

Grouba par le théâtre Oz...

Actualité de l'ATD

La question du mois

■ Page 8 Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

" Sécurité juridique du maire. Toujours la même angoisse " peut- on lire en titre d'un récent article d'un magazine national destiné aux élus locaux.

Cet article souligne que les communes sont confrontées à la nécessité de disposer de conseils juridiques, de préférence en amont de la décision, mais que les petites collectivités notamment, n'ont pas les moyens financiers suffisants pour en bénéficier.

J'y vois la meilleure confirmation que l'Agence Technique Départementale constitue depuis 16 ans pour nos collectivités, un outil performant, parfaitement adapté à leurs besoins, et reconnu comme tel.

Ainsi, notre expérience ne manque pas d'intéresser d'autres départements dans lesquels des projets de création d'ATD sont en cours.

Alors que s'ouvre une nouvelle année, nous pouvons donc voir l'avenir de notre Agence, en toute lucidité, avec optimisme.

Je suis convaincu que ce même sentiment inspirera et animera chacun de vous en 2006 et anime également toutes celles et tous ceux, élus ou fonctionnaires, avec lesquels nous menons notre action.

Mes meilleurs vœux à tous.

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



Administration

Population

Accès aux documents administratifs...



Le maire peut légalement refuser de communiquer des documents qui ne sont plus en sa possession ou sont déjà détenus par le demandeur, selon le jugement d'un tribunal administratif.

■ (...) Considérant que, le 29 novembre 2001, le maire de la commune de Bettignies a transmis à la Commission d'accès aux documents administratifs un dossier comprenant 30 documents relatif selon lui aux agissements de M. D. ; que, le 7 avril 2004, celui-ci a demandé au maire de lui transmettre ces documents numérotés de 1 à 30 ; que, le maire ayant communiqué les documents n° 6 et n° 8, le 22 juin 2004, M. D. demande au Tribunal d'annuler le refus de lui communiquer les autres documents ;

■ Considérant que le maire de la commune de Bettignies fait valoir sans être contesté que **le requérant a eu communication avant ou après l'introduction de la présente instance de la plupart des documents** objet du présent litige, y compris ceux dont il était l'auteur ; que plusieurs documents supplémentaires ont été communiqués en cours d'instance (...)

■ Considérant que pour **le surplus des documents en litige**, (...) le

maire de la commune de Bettignies soutient qu'il ne [les] détient plus (...); qu'il produit, une attestation signée le 16 mai 2005 par lui-même et 3 autres personnes selon laquelle l'ensemble des documents relatifs aux litiges existant entre le requérant et la commune ont été détruits suite à un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Douai le 6 janvier 2004 et suite à une réunion houleuse du conseil municipal le 6 février 2004 ; que le maire de la commune de Bettignies établit ainsi **ne plus être en possession des documents non encore communiqués au requérant** ;

■ Considérant que la maire de la commune de Bettignies pouvant légalement refuser de communiquer des documents déjà détenus par le demandeur ou qui ne sont plus en sa possession, M. D. n'est pas fondé à demander que le Tribunal annule la décision du 22 juin 2004 par laquelle celui-ci a refusé de lui communiquer divers documents administratifs (...)

TA de Lille n° 0405420 02/11/05 M. D.

Documents

Droit d'accès aux courriers électroniques...



Dès lors qu'ils sont échangés au sein d'un service pour les besoins de celui-ci, les courriels sont considérés comme des documents administratifs communicables, rappelle une réponse ministérielle.

■ (...) Il ressort des dispositions du **deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** (...) que " sont considérés comme documents administratifs (...) **quel que soit le support utilisé** pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales (...) "

■ Cette nouvelle définition du document administratif vient confirmer **la position de la Commission d'accès aux documents administratifs** qui, dans un avis référencé 20020741 du 14 mars 2002, à propos d'un courriel se rapportant à la mutation d'un agent, avait indiqué que " les courriels électroniques doivent être regardés comme des documents au sens de l'article

1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée. Dès lors qu'ils sont échangés au sein d'un service administratif pour les besoins de ce service, ils sont de nature administrative et sont soumis comme tels au droit d'accès organisé par ce texte ".

■ Il convient cependant de rappeler que le droit d'accès à de tels documents, indépendamment de la forme sous laquelle ils existent, s'exerce dans les conditions et dans les limites définies par la loi précitée. En premier lieu, l'exercice du droit d'accès est subordonné **à la condition qu'une copie de ces documents ait été conservée sous forme électronique ou sur support papier**. En second lieu, la communication d'un tel document peut être soit refusée soit restreinte à certaines personnes en application de l'article 6 de la loi précitée.

JOAN du 01/11/05 QE n° 73645



Administration

Associations

Responsabilité d'un contrat passé par une association dépendante d'une commune...



Le contrat conclu par une association transparente a la nature d'un contrat administratif soumis en tant que tel au code des marchés publics. La commune doit en conséquence assumer la responsabilité résultant de son inexécution.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association pour la gestion de la patinoire et de la piscine de Boulogne-Billancourt a été créée en vue d'assurer, pour le compte de la commune de Boulogne-Billancourt, la gestion de la patinoire et de la piscine municipales ; que cette association était, jusqu'au 28 février 1996, administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres dont 11 membres de droit appartenant au conseil municipal de Boulogne-Billancourt ; que plus de la moitié de ses ressources était constituée par des subventions municipales qu'enfin, la commune exerçait un contrôle prépondérant sur les modalités de fonctionnement des équipements sportifs gérés par l'association ; que, dans ces conditions, ladite association doit être regardée, en dépit de sa forme juridique, comme ayant la nature d'un service de la commune et comme ayant agi, en souscrivant, le 10 août 1989, un contrat de gardiennage avec la société Mayday Sécurité, pour le compte de la commune ; que ce contrat a, par suite, la nature d'un contrat administratif dont il appartient au juge administratif de connaître ;

■ Considérant que ce contrat, qui avait le caractère d'un marché public de services, était, compte tenu de son montant, soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence en application du code des marchés publics alors applicable ; qu'ayant été conclu de gré à gré, il est par suite entaché de nullité (...)

■ Considérant que le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à réclamer, en tout état de cause, le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé (...)

■ Considérant (...) qu'en passant, pour le compte de la commune, un marché de services sans respecter les règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics, l'association pour la gestion de la patinoire et de la piscine de Boulogne-Billancourt a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (...)

CAA de Paris 20/04/05 Commune de Boulogne-Billancourt



Personnel

Droit public

Non renouvellement de contrat pour suspension d'activité...



La décision relève de la compétence du maire dans la mesure où elle est motivée par le gel de l'emploi concerné et non par sa suppression.

■ (...) Considérant (...) que selon l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : Les emplois de chaque collectivité ou de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; qu'enfin, aux termes de l'article 40 de la même loi : la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été recruté par la commune de Toulouse, à compter du 9 septembre 1985, pour exercer des fonctions à temps non complet au conservatoire national de région de Toulouse en tant que professeur d'enseignement artistique, option art dramatique, dramaturgie ; que les contrats qui le liaient à la commune étaient conclus pour l'année scolaire, sans clause de tacite reconduction ; que la décision du maire de Toulouse, en date du 26 juin 1998, confirmée par une décision du 7 décembre 1998, de ne

pas renouveler le contrat de M. X pour l'année scolaire 1998-1999 a été prise en raison de ce que l'enseignement de l'art dramatique était provisoirement suspendu dans l'attente des résultats d'une réflexion engagée par la collectivité sur l'avenir et les modalités d'organisation de cet enseignement ;

■ [Considérant] que la décision contestée n'a pas eu pour motif la suppression de l'emploi qu'avait occupé jusque là l'intéressé ; qu'en décidant de ne pas pourvoir cet emploi pour l'année scolaire à venir, le maire a pris une mesure qui relevait de sa compétence et qui ne nécessitait pas, préalablement, une délibération du conseil municipal décidant d'interrompre l'enseignement de l'art dramatique au conservatoire et de supprimer, à titre provisoire ou définitif, le poste correspondant (...)

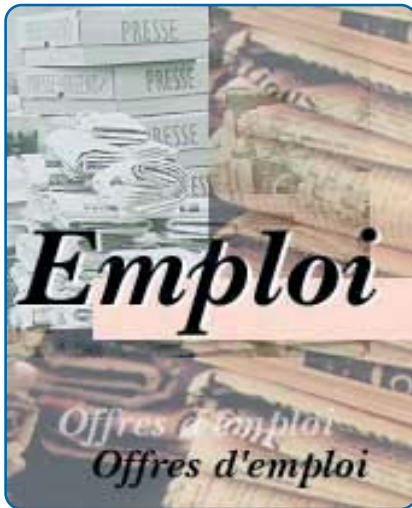
CAA de Bordeaux 04/07/05
Commune de Toulouse



Personnel

Droit public

Prise en charge d'un fonctionnaire par le CNFPT et contribution de la commune...



La commune pouvait prétendre à la réduction de sa contribution, le CNFPT n'ayant notamment pas répondu à l'obligation de propositions personnalisées d'emploi, possibles en l'espèce, aux fonctionnaires dont l'emploi avait été supprimé.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 : Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article ... Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements ; (...)

■ Considérant (...) que l'article 97 bis précité de la loi du 26 janvier 1984 impose au Centre national de la fonction publique territoriale de proposer des emplois aux fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé dans le délai de deux ans suivant leur prise en charge, ce qui implique nécessairement de leur adresser des propositions personnalisées d'emploi dans ce délai ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la seule communication du périodique Carrières territoriales et l'accès à la bourse de l'emploi ne sauraient répondre à

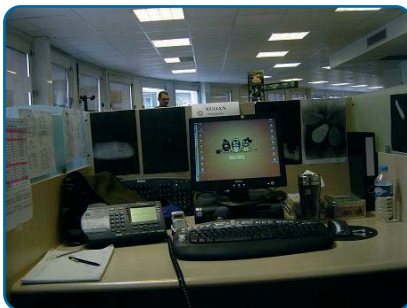
l'obligation de propositions personnalisées d'emploi à laquelle est tenue le centre à l'égard de ces fonctionnaires ; (...)

■ Considérant (...) que si le requérant soutient que la spécificité des spécialités professionnelles des huit agents pris en charge en l'espèce rendait impossible toute proposition personnalisée d'emploi en l'absence d'offres en adéquation exacte avec leur profil, il ne fournit aucun élément probant à l'appui de ses allégations (...); qu'ainsi, faute pour le Centre national de la fonction publique territoriale d'avoir adressé des propositions individualisées d'emplois dans le délai de deux ans aux huit fonctionnaires pris en charge à compter du 15 octobre 1989, suite à la suppression de l'école municipale d'art de la commune de Douai, ou, à défaut, d'établir que de telles propositions étaient impossibles du fait de l'absence d'offres d'emplois, la ville de Douai pouvait prétendre au bénéfice de la réduction de la contribution prévue au dernier alinéa précité de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984(...)

CAA de Douai 05/07/05 Centre national de la fonction publique territoriale

Droit public

Abandon de poste. Mise en demeure...



La mise en demeure adressée au fonctionnaire doit spécifier que la radiation des cadres à laquelle il s'expose peut intervenir sans procédure disciplinaire préalable.

■ (...) Considérant qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable ;

■ Considérant que si M. X a fait l'objet de deux mises en demeure, par courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date des 13 mars et 7 avril 1997, lui enjoignant de rejoindre sa nouvel-

le affectation sous peine de radiation des cadres pour abandon de poste, ces mises en demeure ne l'informaient pas que cette radiation pouvait être mise en oeuvre sans qu'il bénéficie des garanties de la procédure disciplinaire ; qu'il suit de là que la décision en date du 28 avril 1997 par laquelle le ministre de la défense a prononcé la révocation de M. pour abandon de poste a été prise sur une procédure irrégulière ; que la cour administrative d'appel en estimant que l'autorité administrative n'était pas tenue d'informer l'intéressé de ce risque avant de procéder à sa radiation, a commis une erreur de droit (...)

CE 15/06/05 n° 259743 Monsieur Lucien X



Conseil municipal

Délibérations

Subvention à une association. Notion de "conseiller intéressé à l'affaire"...



Une réponse ministérielle précise que les membres du conseil municipal, dirigeants d'une association présentant un intérêt communal, dont ils ne retirent aucun bénéfice personnel, ne sont pas considérés comme "intéressés". Il semble cependant préférable de ne pas prendre part à la délibération et d'éviter de s'en remettre éventuellement au juge.

■ En application de l'article L. 2131-11 du code des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. C'est ainsi que les élus en cause ne doivent pas disposer nécessairement d'un pouvoir de décision, mais avoir pu jouer un rôle, même modeste, dans la préparation de la décision (...).

■ Ainsi, le fait pour le maire de participer au débat puis de quitter la séance au moment du vote, ou d'avoir participé à la rédaction du projet de délibération et d'avoir présenté le rapport peut suffire, le cas échéant, à faire de lui un "conseiller intéressé", rendant ainsi nulle la délibération en cause. Le juge judiciaire a, quant à lui, clairement affirmé que la participation d'un conseiller d'une collectivité

territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal.

■ Toutefois, si une association, bénéficiaire d'une subvention communale, présente un intérêt communal et que ses membres ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire de la commune en soit le président et que plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration, n'est pas de nature à les faire regarder comme étant "intéressés", au sens des articles 432-12 du code pénal et L. 2131-11 du CGCT, (...) CAA Marseille, commune de Vauvert, 16 septembre 2003).

JOAN du 04/10/05 QE n° 37886

Délibérations

Recours de conseillers municipaux contre une délibération...



Le délai de recours commence à courir à compter de la date à laquelle les requérants sont réputés avoir eu connaissance de la délibération: en l'espèce, la date du conseil municipal auquel ils avaient participé.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès verbal de la séance du conseil municipal du 2 juillet 1998 qui comporte la signature d'une majorité des membres du conseil municipal ayant participé à ladite séance, que la délibération n° 98-97 a été effectivement adoptée lors de cette même réunion du conseil municipal, qui s'est régulièrement tenue à la date susindiquée ; que la double circonstance que la délibération en litige aurait porté sur une question non inscrite à l'ordre du jour et qu'elle aurait été votée dans la confusion, ne peut avoir pour effet de la faire regarder comme un acte inexistant, dont le juge administratif pourrait constater la nullité sans condition de délai ;

■ Considérant que MM. Y, Z, A et X ont participé à la séance du 2 juillet 1998 au cours de laquelle le conseil municipal de Fameck a autorisé le maire à signer la convention de partenariat susévoquée ; qu'ainsi, ils sont réputés avoir eu connais-

sance de cette délibération dès le 2 juillet 1998, sans qu'ils puissent utilement se prévaloir de ce que la délibération contestée n'aurait pas été régulièrement publiée au recueil des actes administratifs et n'aurait fait l'objet d'aucune mesure régulière d'affichage, ces règles de publicité étant sans incidence sur le délai de recours ouvert aux membres du conseil municipal qui ont pris part à la séance au cours de laquelle la délibération qu'ils contestent a été adoptée ;

■ Que, dès lors, le délai de recours ouvert contre cette délibération a commencé à courir, en ce qui les concerne, le 2 juillet 1998 ; que l'intervention, le 12 octobre 1998, de la délibération n° 98-131, par laquelle le conseil municipal de Fameck s'est borné à confirmer celle adoptée le 2 juillet 1998, n'a pu rouvrir le délai du recours contentieux (...)

CAA de Nancy 02/06/05 Commune de Fameck



Marchés publics

Références demandées à un candidat à un marché...



La liste de ces références est limitative mais peut porter sur une période inférieure à cinq ans, dès lors que la même période, déterminée en rapport avec l'objet du marché, est fixée pour tous les candidats.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que : 1^o Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (...) La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 pris en application de ces dispositions, A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, l'acheteur public ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants : (...) présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

■ Considérant que ces dispositions se bornent à déterminer l'étendue des renseignements et documents que la personne publique est en droit d'exiger des candidats à l'appui de leur candidature ; que, si elles interdisent à l'acheteur public de demander la présentation de travaux exécutés depuis plus de cinq ans, elles ne font, en

revanche, pas obstacle à ce qu'il limite les références demandées aux candidats à **des travaux exécutés durant une période plus courte que les cinq dernières années**, dès lors que la même période, déterminée en rapport avec l'objet du marché, est fixée pour tous les candidats ;

■ Considérant que, compte-tenu de l'objet du marché qu'elle envisageait de passer, la commune de Bourges a pu prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence que les entreprises candidates devaient produire des références datant de **moins de trois ans** pour faire valoir leurs capacités professionnelles sans méconnaître ni les limites prévues par les dispositions précitées de l'arrêté du 26 février 2004, ni les obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à elle ; qu'ainsi en annulant la procédure de passation du marché litigieux pour le motif, qui ne revêt pas un caractère surabondant, que l'exigence de références d'une antériorité inférieure à trois années avait constitué un manquement par la commune de Bourges à ses obligations de mise en concurrence, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a commis une erreur de droit (...)

CE 04/11/05 n° 280406 Commune de Bourges

Intercommunalité

Fonds de concours entre EPCI à fiscalité propre et communes membres...



A compter du 1er janvier 2006, ces subventions sont imputées directement en section d'investissement du budget. Elles seront en conséquence amortissables et leur versement pourra être pluriannuel.

■ (...) Le traitement budgétaire et comptable des fonds de concours sera modifié à compter du 1er janvier 2006, conformément à l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés. (...) Dans un souci d'harmonisation et de simplification, toutes les subventions d'équipement versées, y compris les fonds de concours, seront considérées comme **des immobilisations incorporelles** (...). En conséquence, ces subventions seront imputées directement en section d'investissement du budget à compter de 2006 (...)

■ Le classement de ces subventions en immobilisations emporte leur **amortissement** dont le régime sera également unifié. La durée maximale d'amortissement sera portée à quinze ans pour toutes les subventions d'équipement à des bénéficiaires publics. Enfin, l'imputation directe en section d'investissement des fonds de concours au compte 204 " subventions d'équipement versées " permettra à la commune ou à l'EPCI de verser de manière pluriannuelle les fonds de concours qui participent au financement d'un équipement, quelle que soit la compétence concernée, par le recours à la technique de gestion pluriannuelle des **autorisations de programme et crédits de paiement**.



Culture

Théâtre musical

Grouba par le théâtre Oz



Grouba nous vient d'outre Quiévrain. Trois musiciens, trois personnages, tous farfelus sont en scène.

■ Issus du monde du folk, les interprètes se jouent de la musique autant qu'ils la jouent. Ils passent d'un univers à l'autre à un rythme effréné et avec un humour débridé. L'humour musical est un genre déjà étrenné par de nombreux artistes, Didier Laloy, Marc et Frédéric Malempré (père et fils) lui donnent une nouvelle vigueur. Accordéoniste, percussionniste et violoniste cherchent à occuper le devant de la scène, se chahutent à coups de petites farces et... font découvrir au public de tout âge à partir de cinq ans les danses et musiques du monde. C'est en effet à un

voyage à travers les folklores du monde que nous invitent, sans s'y appesantir, les interprètes de Grouba. D'où viennent-ils ? Nul ne le sait, il parle une langue inconnue mais suffisamment compréhensible pour deviner leurs émotions.

Contact : Oz asbl
Denise YERLES, Anne ROELANDT.
 tel: +32 (0)2 733 32 73
 e-mail: theatre.oz@polyson.be
 adresse: Rue Artan, 144
 B-1030 Bruxelles
<http://www.oz-asbl.be>



Actualité de l'ATD

La question du mois

Question :

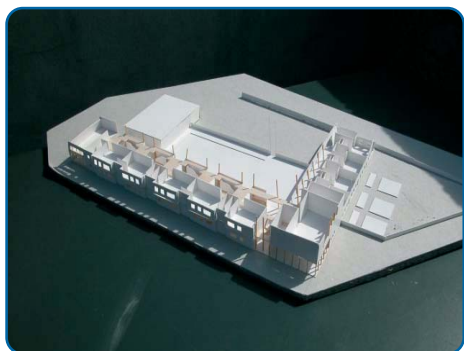
■ Est-il possible de recourir à la procédure adaptée après un appel infructueux ?

Réponse :

■ Cette possibilité est ouverte dans le cadre d'un marché alloti. Une réponse ministérielle (JO Sénat du 21/04/2005 QE n° 14357) a ainsi précisé à ce sujet que la personne responsable du marché pour l'Etat ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales peut ne déclarer infructueux qu'une partie des lots mis en concurrence. Rien ne s'oppose, dans ce cas particulier, à ce qu'il soit fait application

des dispositions de l'article 27-III du code des marchés publics qui prévoient la possibilité de déroger à la règle selon laquelle la procédure de passation d'un marché alloti est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble, en autorisant le recours à la procédure adaptée pour les lots qui satisfont aux conditions prévues par l'article 27-III précité.

■ L'intervention de la commission d'appel d'offres pour les marchés des collectivités territoriales passés selon une procédure adaptée n'étant pas prévue par le code des marchés publics, la décision de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 27-III après un appel d'offres infructueux peut être prise par la personne responsable du marché.



*Toute l'équipe de l'ATD 59 vous adresse
 ses meilleurs voeux pour l'année 2006 !*



Textes Officiels

■ ACTION SOCIALE

■ Décret n° 2005-1554 du 9 décembre 2005 modifiant l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles

J.O du 13/12/05 p. 19183

■ CONTRÔLE DE LEGALITE

■ Arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs

J.O du 03/11/05 p. 17289

■ ECOLES

■ Rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

BOEN n° 43 du 24 /11/05

■ FINANCES

■ Contrats de partenariat à l'attention des collectivités locales

Circulaire interministérielle du 30/11/2005

■ Décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

J.O du 08/12/05 p. 18896

■ INFORMATION ET COMMUNICATION

■ Commission nationale de l'informatique et des libertés délibération n° 2005-285 du 22 novembre 2005 portant recommandation sur la mise en oeuvre par des particuliers de sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle

J.O du 17/12/05

■ Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

J.O du 09/12/05 p. 18986

■ INTERCOMMUNALITE

■ Renforcement de l'intercommunalité Circulaire du ministère de l'Intérieur du 23/11/2005

NOR/INT/B/5/00105/C

■ LOGEMENT

■ Commission nationale de l'informatique et des libertés- Délibération n° 2005-232 du 18 octobre 2005 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en oeuvre par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre aux fins de la lutte contre la vacance des logements (norme simplifiée n° 49)

J.O du 16/11/05

■ MARCHES PUBLICS

■ Procédure de passation des marchés publics des collectivités territoriales (application de l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005

Circulaire du 06/06/05 NOR :MCT/B/05/10018C
Ministère délégué aux collectivités territoriales

■ POPULATION

■ Décret n° 2005-1551 du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs et pris pour l'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

J.O du 13/12/05 p. 19169

■ URBANISME

■ Décentralisation des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol
Circulaire n° 2005- 47 du 28/07/2005
UHC/DU4 Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

■ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

J.O du 09/12/05 p. 18994

■ Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

J.O du 09/12/05 p.18997

Presse

■ 10 conseils sur les immeubles dangereux et insalubres

Le Courrier des maires et des élus locaux
n° 185 p. 161

■ L'édification d'une clôture

La Vie Communale et Départementale n° 922 p. 231

■ L'exécution des décisions du maire

La Vie Communale et Départementale n° 925 p. 312

■ Syndicats et modifications de périmètre. Les opérations comptables à mettre en oeuvre

La Vie Intercommunale n° 63 p. 4

■ Que faire face aux biens sans maître

Journal des Maires n° 12 p. 53

■ Internet. Les communes doivent protéger leur nom.

Le Courrier des maires et des élus locaux
n° 186 p. 23

■ La responsabilité pénale des élus locaux en matière d'infractions non intentionnelles

Le Courrier des maires et des élus locaux
n° 186 p.VII

■ Marchés publics. Les clauses d'insertion sociale progressent

La Gazette des communes n° 48/1118
19/12/05 p. 28

■ L'ordonnance du 26 août 2005 réforme l'instruction M 14

La Gazette des communes n° 48/1118
19/12/05 p. 52